

Compta-Fasc. Principes comptables

Licence 2 – 2nd semestre Comptabilité

Support pédagogique Principes comptables

I. Les 3 principes majeurs (RSI)

Article L. 123-14 du Code de commerce : Définition des objectifs à atteindre par les comptes individuels. « les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ».

Régularité

- La régularité est définie par le Plan comptable général comme étant la conformité « aux règles et procédures en vigueur ».
- La régularité s'apprécie eu égard aux règles fixées par la loi, les règlements, la jurisprudence, et les organisations compétentes pour préciser le contenu de la doctrine comptable.

Sincérité

- La sincérité est définie également par le Plan comptable général qui précise que les règles et procédures en vigueur « sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des éléments enregistrés ».
- Par cette exigence de sincérité associée à celle de régularité, le droit comptable français fait obligation d'appliquer les règles et normes dans leur esprit, c'est-à-dire par rapport aux principes qu'ils recouvrent et non à la lettre.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr 6 *bis* bvd Pasteur / 9 *bis* rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tél: 06 50 36 78 60

Image fidèle

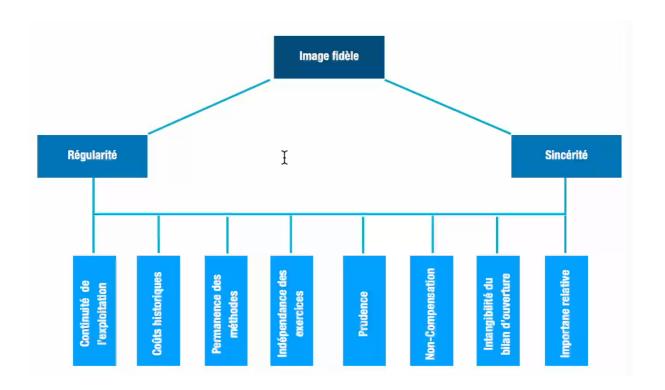
- L'image fidèle n'est définie par aucun texte législatif ou règlementaire.
- Le principe implique que, lorsque plusieurs modes de présentation ou d'évaluation sont possibles, le choix doit être opéré en fonction de la méthode qui permet de décrire au mieux la situation de l'entreprise.
- L'image « fidèle » = Image aussi objective que possible de la réalité de l'entreprise ».

II. Les autres principes comptables

- Principe de continuité de l'exploitation (article L. 123-20 du Code de commerce);
- Principe d'utilisation des coûts historiques (article L. 123-18 du Code de commerce);
- Principe de la permanence des méthodes (article L. 123-17 du Code de commerce);
- Principe d'indépendance des exercices (articles L. 123-12 et L. 123-21 du Code de commerce) ;
- Principe de prudence (article L. 123-20 du Code de commerce);
- Principe de non-compensation (article L. 123-19 du Code de commerce);
- Principe d'intangibilité du bilan d'ouverture (article L. 123-19 du Code de commerce).

D'autres principes ou concepts peuvent aussi être évoqués :

- Concept d'entité
- Principe d'importance relative
- Principe de prééminence du fond sur la forme (ou de la réalité sur l'apparence).



www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier